

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2015, 21 décembre 2015

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et ministre responsable de la région de l'Estrie à monsieur Pierre Moreau, membre du Conseil exécutif, du 2 au 16 janvier 2016;

— de la ministre du Tourisme et ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches à madame Lucie Charlebois, membre du Conseil exécutif, du 2 au 13 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64363

Gouvernement du Québec

Décret 1196-2015, 21 décembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba en matière de francophonie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 208-2003 du 26 février 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de coopération et d'échange entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba, lequel a été signé en mars 2003;

ATTENDU QU'il est opportun de mettre cet accord à jour et de l'enrichir;

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il entend continuer à exercer un leadership rassembleur en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite favoriser l'épanouissement des communautés francophones et acadiennes et assurer la pérennité du fait français au Canada et qu'il entend, pour ce faire, s'appuyer sur les 2,6 millions de francophones et francophiles que compte le Canada à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba souhaitent témoigner de l'importance de leurs relations sur une base historique et entendent intensifier leur étroite collaboration et faire en sorte que celle-ci contribue davantage à la vitalité du fait français au Canada en multipliant les relations et les échanges entre la société québécoise et la société francophone manitobaine;

ATTENDU QUE les deux gouvernements sont déterminés à ce que cette volonté de coopération se traduise par des actions concrètes, dans tous les domaines jugés pertinents, assurant de la sorte la promotion, le développement et la vitalité de la langue française et des cultures d'expression française;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération et d'échanges entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Manitoba en matière de francophonie, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64364